

## Arrêt

**n° 135 010 du 12 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Coyah où, après l'obtention de votre master en microbiologie, vous effectuiez un stage à l'hôpital régional de Coyah.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 26 juillet 2010, vous rencontrez sur votre trajet jusqu'à votre lieu de stage le commandant [A.D.], un militaire. Celui-ci discute avec vous et vous apprend qu'il est un ami de votre père. Le 29 octobre 2010, votre père vous convoque au salon, en compagnie de votre mère et de sa co-épouse, ainsi qu'un homme qui vous a enseigné le coran. Il vous apprend qu'[A.D.] vous a demandée en mariage à travers les sages du quartier et qu'il a accordé votre main. Vous faites savoir à votre père que vous ne vous sentez pas prête pour le mariage. Ce dernier se précipite sur vous mais le professeur de coran se place entre vous et tente de vous raisonner. Par la suite, vous restez au domicile de vos parents à pleurer. Votre père vous fait savoir que si vous n'acceptez pas le mariage, votre mère et vous en subirez les conséquences. Après quelques jours, votre mère fait appel à sa soeur qui se rend à votre domicile le 29 novembre 2010 pour dissuader votre père de poursuivre sa volonté de vous marier, en vain. Le 19 décembre 2010, votre mariage est célébré sans aucun préparatif. Vous êtes directement emmenée chez votre mari et sa co-épouse. Vous y subissez des maltraitements sexuelles et physiques. Quinze jours plus tard, vous vous rendez au domicile de vos parents pour leur expliquer votre situation mais votre père ne veut rien entendre. Ne retournant pas à votre domicile, il vous maltraite physiquement à l'aide d'une ceinture. Votre mère et une de ses co-épouses vous disent de partir. Vous vous rendez chez l'une de vos tantes paternelles où vous passez la nuit à Conakry. Le lendemain matin, votre mari et certains de ses collègues viennent vous y rechercher. Vous êtes ramenée chez votre mari et ne pouvez plus sortir du domicile. Le 20 mars 2011, votre mère vient vous rendre visite et vous apprend qu'elle cherche une solution à votre situation. Fin du mois de mai, vous recevez un appel de l'une de vos cousines qui vous dit la même chose que votre mère. Le 9 juillet 2011, vous recevez un appel d'un monsieur qui vous donne rendez-vous au kilomètre 36. Vous vous y rendez avec votre mère. Cet homme vous dit de vous tenir prête. Le 13 juillet 2011, vous sortez de chez vous, sans prendre aucune de vos affaires, et vous vous rendez au rond-point Gbessia. Votre mère et votre cousine vous y attendent et vous retrouvez l'homme dans une voiture. Par la suite, vous vous rendez à l'aéroport et vous quittez le pays, accompagnée de cet homme, et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous demandez l'asile le jour même. Le 25 septembre 2011, vous accouchez d'une fille en Belgique, [B.F.A.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document d'identité belge pour votre fille, un certificat d'excision vous concernant établi le 13/02/12, ainsi qu'un certificat de non excision, établi le 16/05/12 et concernant votre fille.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mari et votre père et de devoir retourner auprès de votre mari car vous avez été mariée de force, par votre père, à cette personne (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 6). Par la suite, vous ajoutez craindre que votre fille soit excisée (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 6 et 7). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Premièrement, en ce qui concerne votre mariage, relevons que vous avez déclaré avoir vécu à Coyah et Kankan (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 4) et posséder un master en microbiologie que vous avez obtenu en 2010 (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p.3). Aussi, vous étiez âgée de 25 ans au moment de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 2 et 3). Or, selon nos informations, « (...), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012, p. 12). Force est de constater que vous ne correspondez en aucun cas à ce profil. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez vécu durant vos études universitaires à Kankan, hors du domicile familial, avec une copine et son copain (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 4). Ceci est corroboré par un certain nombre d'incohérences dans vos propos.

Ainsi, il n'est en aucun cas crédible que votre père ait financé vos études jusqu'à vos 24 ans, jusqu'à l'obtention d'un master en microbiologie, tout en vous laissant vivre à Kankan avec des amis, pour

ensuite vous interdire de sortir de la maison, de poursuivre votre stage, et finalement de vous marier contre votre gré (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 3, 4, et 17). Confrontée à cela, vous répondez que les études universitaires n'ont rien à voir avec le mariage et que ce dernier relève de la décision du père (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Cependant, votre père ayant permis et financé vos études et ayant forcément accepté que vous habitiez en dehors du domicile familial avec vos amis, il n'est absolument pas cohérent qu'il vous impose par la force un mariage et vous empêche de mettre à profit vos études universitaires. Ceci entache la crédibilité de votre récit en ce qui concerne votre mariage forcé.

En outre, interrogée sur la raison pour laquelle il attendrait que vous ayez 24 ans pour vous imposer un tel mariage, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas, en rajoutant que vous savez que c'était une opportunité, que vous aviez terminé vos études et que vous n'aviez rien à attendre de plus (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Ce genre de propos n'explique toutefois pas l'opportunité d'attendre la fin de vos études universitaires, et partant, de rester à la charge de votre père, si c'est pour vous retrouver finalement femme au foyer. Ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile quant à votre mariage forcé.

Qui plus est, bien que vous puissiez décrire la journée de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 16), ces simples propos ne prouvent en aucun cas que vous ayez été mariée de force. Ceci est d'autant plus vrai qu'invitée à parler de votre vie au domicile de votre mari, à raconter votre quotidien pendant près de sept mois, vos relations avec lui et son autre épouse, l'organisation de la vie entre vous tous, vos activités, vos contacts éventuels avec des personnes extérieures à ce foyer, tout en expliquant le dessein de cette question, vous vous êtes contentée de dire que dans la cour conjugal, vous n'aviez pas de relations intimes avec votre mari, que vous n'aviez pas le temps de dialoguer ou quoi que ce soit et qu'il en était de même avec votre co-épouse. Vous ajoutez que vous faisiez les corvées de la maison car vous étiez la plus jeune et que vous avez subi tous les sorts de la part de votre mari. Ensuite, vous expliquez que votre mère est venue vous voir, alors que précédemment vous avez dit que le gardien vous interdisait toute visite (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 9), et que celle-ci vous a conseillé de jouer la naïve et vous a dit qu'elle cherchait une solution (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 17). Etant restée près de sept mois chez votre mari, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez davantage détailler votre vie à son domicile. Ces propos d'ordre général ne permettent en aucun cas de transmettre un élément de vécu. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de relater des anecdotes que vous auriez vécues avec votre mari, ce à quoi vous répondez que vous n'avez jamais eu de conversations normales, que des disputes et des coups car tout ce qu'il vous demandait était de force (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). L'ensemble de ces propos ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ce mariage tel que vous le décrivez.

De plus, invitée à parler de votre mari en donnant toutes les informations que vous connaissez à son sujet tout en soulignant encore une fois l'importance et le dessein de la question, vous vous limitez à répondre que c'est un gendarme, qu'il est un peu plus géant que vous, qu'il est de teint noir, sévère de nature car vous ne voyiez pas ses dents, qu'il ne parlait pas souvent avec vous mais qu'avec sa première épouse le dialogue passait (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Face au manque de précisions de ces déclarations, il vous a été demandé quelle fonction il avait en tant que gendarme, ce à quoi vous n'avez pu répondre (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Invitée à parler de ses activités en tant que gendarme, que ce soit ses horaires, ses collègues, ou tout autre sujet dont vous pourriez avoir connaissance, vous répondez que vous ne connaissez rien de tout cela, que vous savez simplement que les gendarmes sont là pour le maintien de l'ordre et les affaires judiciaires, qu'excepté le commandant [C.], vous ne connaissez pas ses autres collègues (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Or, interrogée sur les visites du commandant [C.] à votre domicile, vous ne pouvez rien en dire, expliquant que vous n'assistiez pas à leurs causeries (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Aussi, vous ne savez pas si votre mari avait des activités religieuses ou politiques, déclarant que vous ne vous intéressez pas à ses activités (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Vous ne savez pas s'il avait des activités extra-professionnelles (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Conviée à parler de sa personnalité, de ses défauts, de ses qualités, excepté le fait qu'il soit sévère de nature, ce que vous aviez déjà dit, vous répondez que vous ne cherchiez pas à savoir tout cela car il vous battait et vous insultait (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Cependant, ayant vécu près de sept mois avec cette personne, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez décrire davantage son caractère. Même si comme vous l'alléguez cette personne vous battait et vous insultait, vous partagiez votre quotidien avec lui, et le Commissariat général peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez plus prolixe sur certains aspects, tel que la description de votre mari par exemple.

Par conséquent, au vu de l'inconsistance et le manque de précision de vos propos quant à votre mari et votre vie à son domicile, le Commissariat général ne peut considérer ce mariage, tel que vous l'alléguiez, comme étant établi.

Aussi, force est de constater qu'entre l'annonce de votre mariage, à savoir le 29 octobre 2010, et le jour de votre mariage, le 19 décembre 2010, vous n'avez pas tenté de fuir ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). En effet, bien que vous déclarez que votre mère ait cherché de l'aide, en vain, auprès de sa soeur, et que votre père vous empêchait de sortir de la maison il ressort de vos déclarations que vous n'avez absolument rien tenté d'autres durant ce laps de temps (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 7, 8, et 17). Or, ayant connaissance du projet irrévocable de votre père et au vu de votre profil présenté ci-dessus, le Commissariat général ne peut raisonnablement comprendre pourquoi vous n'auriez pas tenté davantage de quitter le domicile de votre père afin de fuir ce mariage qui allait vous être imposé, ce qui accroît encore davantage l'absence de réalité de votre mariage forcé.

De plus, il n'est absolument pas plausible que votre mère vous conseille dans un premier temps d'accepter ce mariage et de voir ensuite ce qu'il se passerait (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 7), pour finalement vous aider à fuir le pays en raison de ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 9). L'incohérence de cette situation termine d'entacher la crédibilité de votre mariage forcé. Partant, les craintes que vous alléguiez vis-à-vis de votre père et de votre supposé mari ne peuvent être tenues pour établies.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte d'excision pour votre fille, relevons d'emblée qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datent de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012).

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

Quant à votre situation particulière, vous n'avez pas pu convaincre le Commissaire général de la réalité des craintes alléguées en ce qui concerne l'éventuelle excision de votre fille. Ainsi, interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient de vous opposer à l'excision de votre fille en Guinée, vous répondez que, que vous le vouliez ou non, tout le monde pourrait faire exciser votre fille et qu'ils, sous-entendu votre famille, pourraient venir la chercher quand vous n'êtes pas auprès d'elle (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 10 et 13). Toutefois, rappelons que vous avancez que votre mère est contre l'excision (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13), et qu'excepté vos parents qui vivent à Coyah, toute votre famille et celle de votre prétendu mari vivent dans d'autres villes (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13). A cela vous répondez qu'ils peuvent toujours venir un jour chez vous ou que votre fille pourrait aller en vacances chez eux (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13). Cependant, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse. En effet, selon le dernier rapport du Département d'Etat américain, une étude réalisée en 2010 par une ONG locale montre que 33% des femmes et 45 % des hommes sont opposés à l'excision, contre 19% des femmes et 41 % des hommes en 2005. L'enquête menée par le

Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). Lors de la mission de novembre 2011, il a en effet été rapporté qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui vous empêcherait d'envoyer votre fille en vacances au village. Quant au fait que des membres de votre famille pourrait venir chez vous sans prévenir et prendre votre fille, même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités. En effet, l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c, de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011, il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement, les mentalités évoluent favorablement. Le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios. A l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012).

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue.

Aussi, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de huit ans suite à une décision de votre grand-mère maternelle (Cf. Rapport d'audition du 21/05/2012, p. 10) ajoutant que vos soeurs ont également été excisées alors que votre mère était contre cette pratique (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 10). En ce qui concerne ces dernières, il ressort de vos propos que vous ne savez plus exactement quand cela s'est passé, quand vous étiez au lycée vous pensez (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13). En outre, rajoutons qu'aucun élément ne prouve au Commissariat général que vos soeurs ont été effectivement excisées (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13). Dès lors, ceci ne permet pas

*d'invalider la présente analyse quant à l'évolution de la pratique de l'excision en Guinée. Le Commissariat général considère que le fait que vous et vos soeurs aient été excisées ne permet pas de conclure que vous ne puissiez pas empêcher que votre fille le soit, l'époque et le contexte étant tout autre.*

*Enfin, quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de vous faire exciser tout comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 10), le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Coyah depuis toujours et à Kankan pendant votre cycle universitaire (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 4) et que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 : « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée (même cela aussi est en train de changer le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande. Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .../... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.../.... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.../... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012).*

*En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le document concernant l'identité de votre fille se contente d'attester de son identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant aux certificats d'excision pour vous et de non excision pour votre fille, ils ne sont pas remis en cause, mais ne permettent pas de prendre une décision autre dans votre demande d'asile au vu des informations dont dispose le Commissariat général à ce sujet. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à invalider la présente analyse.*

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du*

*statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une note rédigée par la requérante, relative à la décision rendue par la partie défenderesse.

3.2. Par télécopie du 5 novembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de deux certificats médicaux d'excision (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. À l'audience du 7 novembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original des deux certificats médicaux d'excision déposés en pièce 9 dudit dossier (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Par porteur, le 29 septembre 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 14).

3.5. Par courrier recommandé du 7 octobre 2014, la partie requérante indique au Conseil qu'elle n'a aucun élément nouveau à produire suite à l'arrêt n° 129.750 du 19 septembre 2014 rendu par le Conseil (dossier de la procédure, pièce 16).

3.6. Par télécopie, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document rédigé par la requérante (dossier de la procédure, pièce 21).

#### 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le moyen est donc irrecevable quant à cette disposition.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante déclare notamment craindre que sa fille B.F.A. soit excisée. Elle ajoute qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de sa fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée (comme l'atteste le certificat médical du 16 mai 2012 déposé au dossier administratif, farde « Inventaire ») mais qui risque de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la requérante indique craindre l'excision de sa fille lors de son audition du 21 mai 2012 devant les services de la partie défenderesse, la partie défenderesse a instruit comme telle la crainte d'excision de B.F.A. et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause B.F.A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

#### **L'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante aux motifs qu'il est possible de se soustraire à la pratique de l'excision en Guinée en raison de la tendance nette à sa diminution, que la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité des craintes alléguées par la requérante concernant l'éventuelle excision de sa fille, la partie défenderesse précisant que l'État guinéen met en œuvre de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses organisations non gouvernementales sont actives sur le terrain et que la personne peut déposer plainte et être entendue, que le fait que la requérante et ses sœurs ont été excisées ne permet pas de conclure que la requérante ne peut pas empêcher que sa fille le soit. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

5.3. La requête introductive d'instance mentionne, quant à elle, qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que la pratique de l'excision a été définitivement éradiquée en Guinée.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au



sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.5. Il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est âgée de trois ans, est d'ethnie peuhle et de religion musulmane, qu'une partie de sa famille est attachée aux traditions, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

5.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante

de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.8. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

### **L'examen du recours de la partie requérante**

5.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi plusieurs incohérences dans les déclarations de la requérante concernant le mariage forcé allégué et déclare qu'elle n'est pas convaincue que la prise de position de la requérante contre l'excision de sa fille aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.10. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

5.11. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical figurant au dossier administratif (farde « Inventaire »). Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de sa fille.

5.14. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 5.5 et suivants) et de son opposition à ladite pratique.

5.15. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la

manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.16. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

5.17. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

5.18. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.19. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et

de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Evaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

5.20. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante B.H.H., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la partie requérante, à savoir B.F.A.

**Article 2 :**

La décision (CG/1118640) rendue le 18 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la partie requérante, B.H.H.

**Article 3 :**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS